

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

ARRÊTÉ

N° A-22-2023

Planification urbaine

Prescription de la
modification simplifiée du
plan local d'urbanisme de
Saint Ouen de Thouberville

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et droit de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et L.153-45;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la délibération N° CC/DG/35 Bis-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois évalué le 2 mars 2020 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Ouen de Thouberville, approuvé le 31 aout 2007 et dont la dernière modification date du 4 juillet 2011 ;
- Vu** la demande formulée par la commune dans sa délibération n°2023-005 en date du 27 janvier 2023 et présentée lors de la commission urbanisme du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que la procédure a pour objet de modifier le règlement écrit et graphique du PLU de façon à autoriser le changement de destination de certains bâtiments remarquables répertoriés et ainsi favoriser leur conservation ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant que les évolutions envisagées par la municipalité relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme existant ;

Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine est compétente à sa création, en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles L 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée ;

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à engager une procédure de modification simplifiée du PLU de Saint Ouen de Thouberville ;

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée consiste en la modification du règlement écrit et graphique du PLU pour autoriser le changement de destination vers des activités de restauration ou d'équipements publics ou d'intérêts collectifs, et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, notamment des bâtiments remarquables suivants :

- La Colonie de Romainville, sise 11 rue des Souches, cadastrée E496, E497 et E498 (4 bâtiments) ;
- Le Manoir de Rudemont, sis 21 route nationale, cadastré E395, E61 et E402 (2 bâtiments) ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché pendant un délai de 1 mois au siège de la Communauté de communes Roumois Seine, au Logis situé à Grand-Bourgtheroulde ainsi qu'à la Mairie de Saint Ouen de Thouberville et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait le 07/03/2023
A Bourg Achard

Vincent MARTIN
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA)

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le 17/03/2023

ID : 027-200066405-20230307-A_22_2023-AR

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.